

Jean-Baptiste André Godin à Édouard Larue, 14 novembre 1876

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (18)

Collation 2 p. (123r, 124v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Édouard Larue, 14 novembre 1876, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 03/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/49155>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [14 novembre 1876](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Larue, Édouard \(1828-1902\)](#)

Lieu de destination Vervins (Aisne)

Scripteur / Scriptrice [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens. Sur le règlement du notaire Diet par Godin et Esther Lemaire : Godin ne veut pas régler des frais dont il n'est pas responsable. Godin demande à Larue de presser Lecat de déposer son rapport.

Mots-clés

[Finances d'entreprise](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Diet \[monsieur\]](#)
- [Lecat \[monsieur\]](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/11/2023 Dernière modification le 31/01/2024

Quim le 16 Novembre 176

Monsieur Larue,

Je ne comprends rien à la demande de M^{me} Diet pour plusieurs raisons ; d'abord cette demande est contraire aux procédés employés jusqu'ici pour le règlement des notaires, chacune des parties ayant été appelées par les notaires mêmes à verser entre leurs mains ce qui leur étoit dû, ensuite parce que la somme de 1067¹⁰ renferme en grande partie des frais qui ont été faits à la demande de Mad^e Godin et dans son seul intérêt.

L'établissement du compte comme il a été fait n'a exigé que quelques heures de travail, mais Mad^e Godin a provoqué la réunion de son avoué et de plusieurs avocats à deux reprises différentes, ce qui n'étoit en aucune façon nécessaire à l'établissement du compte.

Il me parait donc juste que le faire soient à la charge de Mad^e Godin, quand même il y aurait lieu de demander, comme nous me le proposer, que ce qui est dû pour ce compte soit enfloré au

frais de liquidation définitive. Mais il me semblerait beaucoup plus convenable que chacune des parties fut appelée à régler immédiatement la part qui la concerne.

Dans tous les cas, il s'agit d'un compte de liquidation, il serait souverainement inique que j'eusse seul à en supporter les frais. Le jugement du reste ne l'ordonne pas.

Sur l'objet de ce compte, il y a eu deux seules réunions chez les notaires, vous savez que si Mad^e Gadin s'est fait entourer de nombreux conseils, je m'y suis présenté seul et que vous n'y êtes même pas venu. Il serait donc incompréhensible que j'eusse à payer les agents qu'il plait à Mad^e Gadin de prendre dans son intérêt.

— Je ne réponds pas aujourd'hui à votre avant dernière lettre, mais elle me semble ouvrir des applications nouvelles.

— Ne pourriez-vous preser le dépôt du rapport de M. Lecat, je suis désolé que cette affaire traîne si longtemps.

Agérez je vous prie, Monsieur, l'assurance de toute ma considération.

Gadin